



RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01517
Numéro SIREN : 812 600 112
Nom ou dénomination : TALENZ BRETAGNE AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 23/09/2015 sous le numéro de dépôt 9463

TALENZ BRETAGNE AUDIT

Société À Responsabilité Limitée au capital de 10 000.00 €

Siège social : 20 rue des Loges

35135 CHANTEPIE

812 600 112 RCS RENNES

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 2015

L'an deux mille quinze,

Le vingt et un septembre, à huit heures trente minutes,

Monsieur Alain PIERRES, agissant en qualité de gérant de la société TALENZ BRETAGNE AUDIT, SARL au capital de 10 000 euros, dont le siège social a été transféré à CHANTEPIE (35135), 20 rue des Loges, a établi ainsi qu'il suit le procès-verbal,

Ayant pris acte de l'erreur matérielle insérée dans la première résolution du procès-verbal des décisions de la gérance en date du 1^{er} septembre 2015 relatif au transfert de siège social de la société.

Monsieur Alain PIERRES décide de rectifier la première résolution du procès-verbal du 1^{er} septembre 2015, et mentionne qu'il fallait lire que le siège social est transféré de PLERIN (Côte d'Armor), 1 rue des Mimosas à CHANTEPIE (35135), 20 Rue des Loges, au lieu de CESSON SEVIGNE (35510), 17 rue des Vaux Parés, à compter du 1^{er} septembre 2015.

En conséquence, la gérance donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir la formalité rectificative auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.

La Gérance

Alain PIERRES



TALENZ BRETAGNE AUDIT
SOCIETE À RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 10 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 1 rue des Mimosas – 22190 PLERIN
812 600 112 RCS SAINT BRIEUC

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

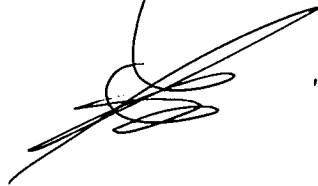
A LA DATE DU 1ER SEPTEMBRE 2015

Le soussigné Monsieur Alain PIERRES,
agissant en qualité de gérant de la société susvisée,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R.123-110 du Code de commerce :
Que la société TALENZ BRETAGNE AUDIT n'avait jusqu'à ce jour, jamais transféré son siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé au 1 rue des mimosas, PLERIN (Côtes d'Armor).

Fait en deux exemplaires,
A PLERIN, Le 1er septembre 2015

Alain PIERRES
Gérant





Le 23 SEP. 2015

Dépôt N° 9463

2015 B 01517

TALENZ BRETAGNE AUDIT

Société À Responsabilité Limitée au capital de 10 000.00 €

Siège social : 1 rue des Mimosas

22190 PLERIN

812 600 112 RCS SAINT BRIEUC

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE LA GERANCE EN DATE DU 1ER SEPTEMBRE 2015

L'an deux mille quinze,

Le premier septembre,

Monsieur Alain PIERRES, agissant en qualité de gérant de la société TALENZ BRETAGNE AUDIT, SARL au capital de 10 000 euros, dont le siège social est fixé à PLERIN (22190), 1 rue des Mimosas et qui est immatriculée au RCS de SAINT BRIEUC sous le numéro 812 600 112, a établi ainsi qu'il suit le procès-verbal,

Et a pris les décisions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts, lui donnant pouvoirs pour effectuer le transfert du siège social en tout endroit du département ou département limitrophe, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire des associés :

- Transfert de siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

DECISIONS

PREMIERE DECISION

Le gérant décide de transférer le siège social de CESSON SEVIGNE (Ille et Vilaine), 17 rue des Vaux Parés à CHANTEPIE (35135), 20 Rue des Loges, à compter du 1^{er} septembre 2015.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, la gérance décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : CHANTEPIE (35135), 20 Rue des Loges.

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

La gérance donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

AK

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.

La Gérance
Alain PIERRES

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

TALENZ BRETAGNE AUDIT

Société À Responsabilité Limitée au capital de 10 000.00 €

Siège social : 20 rue des Loges

35135 CHANTEPIE

812 600 112 RCS RENNES

STATUTS MIS A JOUR

- à la suite des décisions de la gérance en date du 1^{er} septembre 2015
(transfert du siège social)

Statuts signés à PLERIN

Le 15 juin 2015

Enregistrés à SAINT BRIEUC EST

Le 15 juin 2015

Bord. n° 2015/742 Case n° 12

Copie Certifiée Conforme

Le Gérant

Alain PIERRES



TALENZ BRETAGNE AUDIT

Société À Responsabilité Limitée au capital de 10 000.00 €

Siège social : 20 rue des Loges -35135 CHANTEPIE

812 600 112 RCS RENNES

STATUTS MIS A JOUR

Les soussignés :

- **Monsieur François PIFFARD**

Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Rennes

Demeurant 26 rue de la Touche Ablin, 35510 CESSON SEVIGNE

Né le 7 décembre 1958 à PARIS XIV (75).

De nationalité française

Marié avec Madame Laurence JOLIF, née le 8 octobre 1958 à Rennes (35), initialement sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée à RENNES (35) le 29 août 1980, et actuellement sous le régime de la communauté universelle aux termes d'un contrat de mariage reçu le 9 février 2005 par Maître Le Quintrec, Notaire à Cesson Sévigné (35) et homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de Rennes en date du 22 septembre 2005.

- **Monsieur Jérôme COMPAIN**

Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Rennes

Demeurant 8 C rue de la Vallée - 22360 LANGUEUX

Né le 9 février 1969 à SAINT NAZAIRE (44).

De nationalité française

Marié avec Madame Rozenn BOISHU, née le 30 août 1968 à Rennes (35), sous le régime de la participation aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage en date du 25 septembre 1996 reçu par Maître Pelletier, Notaire à la Roche sur Yon (85), préalablement à leur union célébrée le 27 septembre 1996 à Saint Gildas de Rhuys (56).

- **Monsieur Alain PIERRES**

Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Rennes

Demeurant 11 route du Pont Jacquelot - 22800 PLAINE HAUTE

Né le 29 septembre 1961 à TREGUIER (22).

De nationalité française

Marié avec Madame Christine GORIN, née le 15 mars 1963 à Rennes (35), sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage en date du 18 juin 1988 reçu par Maître Perrier, Notaire à Guingamp (22), préalablement à leur union célébrée le 25 juin 1988 à Ploufragan (22).

✓

DL te sc m

- **Monsieur Stéphane COATRIEUX**
Demeurant 11 bis rue Jean-Marie Baudet – 22360 LANGUEUX
Né le 17 mai 1977 à PABU (22).
De nationalité française

Soumis à un Pacte Civil de Solidarité (PACS) conclu avec Madame Karen GENDREAU le 1^{er} août 2006.

- **Monsieur Damien LEPERT**
Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Rennes
Demeurant 6 rue du Petit Pont – 35770 VERN SUR SEICHE
Né le 14 décembre 1984 à REDON (35)
De nationalité française

Soumis à un Pacte Civil de Solidarité (PACS) conclu avec Madame Lucie PEUROIS le 21 juillet 2010.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après

∫ a te sc as

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les SARL, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes, dès son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut prendre des participations financières dans des entreprises dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : TALENZ BRETAGNE AUDIT.

La Société sera inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée de commissariat aux comptes" ou des initiales "S.A.R.L. de commissariat aux comptes", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que de la mention de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la Société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 20 rue des Loges - 35135 CHANTEPIE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, sous réserve du respect des dispositions applicables aux sociétés de Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

D L S C 1899

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

- par Monsieur François PIFFARD, la somme de trois mille cinq cents euros 3 500 euros
- par Monsieur Jérôme COMPAIN, la somme de trois mille cinq cents euros..... 3 500 euros
- par Monsieur Alain PIERRES, la somme de mille euros..... 1 000 euros
- par Monsieur Stéphane COATRIEUX, la somme de mille euros..... 1 000 euros
- par Monsieur Damien LEPERT, la somme de mille euros 1 000 euros

Soit au total la somme de mille euros 10 000 euros

Cette somme de dix mille euros (10 000 €) a été effectivement versée dès avant ce jour, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque dépositaire des fonds, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Cette somme sera retirée par le ou les gérants sur présentation du certificat du Greffe du tribunal de Commerce attestant de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix mille euros (10 000 euros).

Il est divisé en cent (100) parts de cent (100) euros chacune.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les cent parts sociales, numérotées de 1 à 100, sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur François PIFFARD,
à concurrence de trente-cinq parts sociales
numérotées de 1 à 35, ci 35 parts sociales
- Monsieur Jérôme COMPAIN,
à concurrence de trente-cinq parts sociales
numérotées de 36 à 70, ci 35 parts sociales
- Monsieur Alain PIERRES,
à concurrence de dix parts sociales
numérotées de 71 à 80, ci 10 parts sociales
- Monsieur Stéphane COATRIEUX,
à concurrence de dix parts sociales
numérotées de 81 à 90, ci 10 parts sociales

P

L

ke

S C M

- Monsieur Damien LEPERT,
à concurrence de dix parts sociales
numérotées de 91 à 100, ci 10 parts sociales

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 100 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants des associés personnes physiques ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts de capital nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts de capital existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés, ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles, l'augmentation de capital étant réalisée nonobstant l'existence de rompus.

4. Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation et de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 11 sur la détention du capital et des droits de vote que doivent détenir les professionnels Commissaire aux Comptes.

5. Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article L. 822-9 du Code de commerce.

DL

DL K S-C M

6. En cas d'entrée d'un nouvel associé qui entend exercer l'activité de Commissaire aux Comptes, la Société devra également demander à la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes la modification de son inscription sur la liste.

ARTICLE 11 – SOUSCRIPTION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts sociales représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant, lors de la constitution de la Société. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts de capital à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

2. Compte tenu de l'objet social et conformément à la législation en vigueur :
- la liste des associés sera communiquée annuellement à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste ;
 - la liste des associés sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés ;
 - les trois quarts des droits de vote doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes ou des sociétés de commissariat aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du Code de commerce ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre État membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Lorsqu'une société de Commissaires aux Comptes a une participation dans le capital d'une autre société de Commissaires aux Comptes, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus d'un quart de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

3. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des attributions qui seraient régulièrement réalisées.

f

le

le

S - C rap

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part social confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la Société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle du professionnel associé ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Toutefois dans le cadre des actes signés par des Commissaires aux Comptes, personnes physiques associés, la Société est tenue responsable in solidum à l'égard du tiers victime et fera son affaire personnelle du montant de la condamnation, sauf faute dolosive de l'associé concerné.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 11, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont Commissaires aux Comptes.

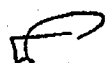

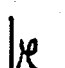
ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, les statuts modifiés doivent en outre avoir été déposés au Registre du commerce et des sociétés.

   S.C. 101

Dans tous les cas :

- les cessions de parts sociales ne pourront remettre en cause les quotités fixées à l'article 11 pour la détention par les professionnels des droits de vote ;
- les cessions de parts sociales, à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit, y compris entre associés doivent être réalisées et agréées par la Société dans les conditions ci-après définies.

1.1 - Notification préalable du projet de cession

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

1.2 - Décision de la Société

Les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit, y compris entre associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant (y compris s'il s'agit d'un ascendant, descendant ou conjoint), qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

1.3 - Notification de la décision de la Société

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

1.4 - Conséquences d'un refus d'agrément

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

⌂

DL be S.C. M

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

1.5 – Formalités consécutives à la cession

L'un des originaux ou une expédition de l'acte de cession des parts et de l'acte modifiant les statuts doit être transmis pour information à la commission régionale d'inscription.

En cas de retrait ou d'entrée d'un nouvel associé qui entend exercer l'activité de commissaire aux comptes, la Société devra également demander à la commission régionale des commissaires aux comptes la modification de son inscription sur la liste.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé et s'il remplit les conditions relatives à la profession visées à l'article 11.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans tous les cas, la revendication par le conjoint de la qualité d'associé ne peut avoir pour effet de remettre en cause les quotités fixées à l'article 11 pour la participation des professionnels dans le capital.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

En cas de décès d'un associé Commissaire aux Comptes, ses ayants-droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts à un Commissaire aux Comptes.






4 - Nantissement

Toute admission d'un nouvel associé étant soumis à l'agrément de l'Assemblée Générale Extraordinaire conformément aux dispositions de l'article L 822-9 du Code de Commerce, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Le professionnel, associé et radié de la liste des Commissaires aux Comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 11 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 16 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis par les associés représentant plus des deux tiers des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants doivent être des Commissaires aux Comptes, membres de la Société, et en cas de pluralité de gérants, les trois quarts des gérants doivent être des Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du Code de commerce ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre État membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables

F

DL

RE

S.C. RV

aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

Les conventions dites « réglementées » sont approuvées dans les conditions prévues par le Code de commerce, à savoir actuellement par l'article L. 223-19 du Code de commerce.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales, ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

P K S.C. 101

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité représentant plus des deux tiers des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires statuant sur le changement de nationalité de la Société, l'augmentation des engagements d'un associé ou la transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile, ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées à l'unanimité.

P

R

R

S-C M

Les décisions extraordinaires statuant sur l'agrément de nouveaux associés ou l'autorisation de nantissement des parts ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées à la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Sauf décision expresse contraire des Statuts, les décisions extraordinaires ayant pour objet de modifier les Statuts ne sont valablement prises que si les conditions suivantes sont réunies :

- les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation et sur deuxième convocation, les deux tiers des parts sociales. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée ;
- les parts des associés présents ou représentés ayant approuvé l'opération représentent :
 - au moins la moitié des parts sociales, des associés présents ou représentés, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves, ou de transférer le siège social dans le même département ;
 - ou, au moins les deux tiers des parts des associés présents ou représentés, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} septembre de chaque année et finit le 31 août de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 août 2016.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

P a ke

S-C 104

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

W

a

k

S-C BP

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des Statuts et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

F

M Re S.C. 187

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Important : les présentes stipulations transitoires ne font pas partie intégrante des Statuts et pourront ne pas être reproduites dans les mises à jour successives des Statuts après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 29 – ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Madame Laurence JOLIF, épouse commune en biens de Monsieur François PIFFARD, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été avertie de l'intervention de l'apport et a notifié qu'elle consentait expressément à la réalisation de l'apport, et qu'elle n'entendait pas devenir personnellement associée.

ARTICLE 30 – DÉCLARATION DE MONSIEUR STÉPHANE COATRIEUX

Monsieur Stéphane COATRIEUX, déclare avoir informé Madame Karen GENDREAU avec laquelle il a conclu un PACS, de l'intervention de son apport, et déclare qu'en accord avec Madame Karen GENDREAU, les parts souscrites seront des biens propres et échapperont au régime de l'indivision et demeureront sa propriété exclusive.

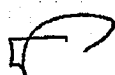
ARTICLE 31 – DÉCLARATION DE MONSIEUR DAMIEN LEPERT

Monsieur Damien LEPERT, déclare avoir informé Madame Lucie PEUROIS avec laquelle il a conclu un PACS, de l'intervention de son apport, et déclare qu'en accord avec Madame Lucie PEUROIS, les parts souscrites seront des biens propres et échapperont au régime de l'indivision et demeureront sa propriété exclusive.

ARTICLE 32 - NOMINATION DE LA GÉRANCE

Sont nommés premiers gérants de la Société, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur François PIFFARD**
Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Rennes
Demeurant 26 rue de la Touche Ablin, 35510 CESSON SEVIGNE
Né le 7 décembre 1958 à PARIS XIV (75).
De nationalité française



ML ke S.C. M

Monsieur Jérôme COMPAIN

Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Rennes

Demeurant 8 C rue de la Vallée – 22360 LANGUEUX

Né le 9 février 1969 à SAINT NAZAIRE (44).

De nationalité française

- **Monsieur Alain PIERRES**

Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Rennes

Demeurant 11 route du Pont Jacquelot – 22800 PLAINE HAUTE

Né le 29 septembre 1961 à TREGUIER (22).

De nationalité française

Les cogérants ci-dessus désignés acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 33 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur François PIFFARD et à Monsieur Alain PIERRES pour effectuer les formalités d'inscription de la Société auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Rennes.

Tous pouvoirs sont également données à Monsieur François PIFFARD et à Monsieur Alain PIERRES et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour ouvrir tout compte bancaire ;
- pour domicilier la société ;
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Pléneuf

le 25/06/2015

[Signature]

[Signature]

[Signature]

S-C AS